



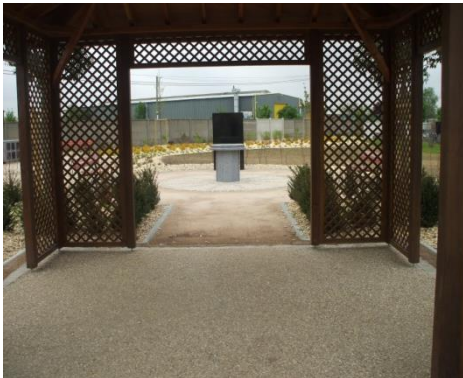
Ville d'Etrépagny

Département de l'Eure

Arrondissement des Andelys

REGLEMENT DU SITE CINERAIRE DU CIMETIERE D'ETREPAGNY

C'est le lieu où sont installés trois différentes structures, destinés à recevoir, après incinération d'un corps, les cendres d'un défunt.



Dispersoir



Columbarium



Cavernes

Tout dépôt d'urne dans le columbarium ainsi que la dispersion des cendres dans le dispersoir devront se faire dans le respect de la réglementation en vigueur.



Lieu où sont déposées les cendres du défunt

Article 1 : Conformément aux articles R2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être déposées dans le dispersoir. Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie. L'autorisation délivrée par le Maire, un agent communal est présent lors de la Cérémonie.

Article 2 : Tous ornements et attributs funéraires ne peuvent être déposés aux abords du dispersoir, à l'exception du jour de la cérémonie.

Article 3 : Le paiement d'une redevance fixé par le Conseil Municipal correspondant au service (vacation).



Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement de une à plusieurs urnes, en fonction du volume concédé.

Article 1 : Les cases sont réservées au dépôt des urnes contenant les cendres des corps des personnes, conformément à l'article L 2223.13 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Domiciliées à ETRÉPAGNY, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Non domiciliées dans la commune, mais ayant droit d'une concession familiale dans le columbarium
- Tributaires de l'impôt foncier.

Article 2 : Les cases sont concédées au moment du décès, pour une période de 15 ou 25 ans.
Les tarifs de concession sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 3 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire ou ses ayants droits, suivant le tarif en vigueur, durant les deux mois suivant le terme de la concession.

Article 4 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune. Les cendres seront alors déposées dans le dispersoir.
Les urnes et les inscriptions seront tenues à la disposition de la famille pendant trois mois et ensuite seront détruites.

Article 5 : Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium sans l'autorisation spéciale de la Mairie, sur une demande des ayants droits.
La commune d'Etrépagny reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 6 : l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture d'une plaque comprenant les Noms et Prénoms du défunt, ainsi que les dates de naissance et de décès.
La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification.
La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 7 : Le paiement d'une redevance fixé par le Conseil Municipal, comprend la case destinée à recevoir les urnes, le service (vacation) et le cout de la plaque d'identification du (des) défunt(s).

Article 8 : Tous ornements et attributs funéraires ne peuvent être déposés aux abords du Columbarium à l'exception du jour de la cérémonie, aux époques commémoratives d'anniversaire ou des fêtes religieuses telles que Pâques, Toussaint ou Noël. La Commune procédera à l'enlèvement des ornements ou objets qui seraient déposés.



Le caverne est divisé en cases destinées à recevoir uniquement de une à plusieurs urnes, en fonction du volume concédé.

Article 1 : Les cases sont réservées au dépôt des urnes contenant les cendres des corps des personnes, conformément à l'article L 2223.13 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Domiciliées à ETRÉPAGNY, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Non domiciliées dans la commune, mais ayant droit d'une concession familiale dans le caverne.
- Tributaires de l'impôt foncier.

Article 2 : Les cases sont concédées au moment du décès, pour une période de 15 ou 25 ans.
Les tarifs de concession sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 3 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire ou ses ayants droits, suivant le tarif en vigueur, durant les deux mois suivant le terme de la concession.

Article 4 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune. Les cendres seront alors déposées dans le dispersoir.
Les urnes et les inscriptions seront tenues à la disposition de la famille pendant trois mois et ensuite seront détruites.

Article 5 : Les urnes ne pourront être déplacées du caverne sans l'autorisation spéciale de la Mairie, sur une demande des ayants droits.
La commune d'Etrépagny reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 6 : l'identification des personnes inhumées au caverne se fera par apposition sur le couvercle de fermeture d'une plaque comprenant les Noms et Prénoms du défunt, ainsi que les dates de naissance et de décès.
La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification.
La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 7 : Le paiement d'une redevance fixé par le Conseil Municipal, comprend la case destinée à recevoir les urnes, le service (vacation) et le cout de la plaque d'identification du (des) défunt(s).

Article 8 : Tous ornements et attributs funéraires ne peuvent être déposés aux abords du Caverne à l'exception du jour de la cérémonie, aux époques commémoratives d'anniversaire ou des fêtes religieuses telles que Pâques, Toussaint ou Noel. La Commune procédera à l'enlèvement des ornements ou objets qui seraient déposés.